

70510 - Modernisation du réseau routier

Proposition de régularisation foncière à NIEDERNAI

Rapport n° CP/2019/316

Service gestionnaire :

M450 - Service Opérations foncières

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de la régularisation foncière à Niedernai.

Dans le cadre des opérations de régularisation concernant divers axes de voirie dans la commune de Niedernai, il est nécessaire pour la Commune et le Département du Bas-Rhin de réaliser des transferts de parcelles entre collectivités.

En effet, cette régularisation foncière permettra de faire inscrire les parcelles mentionnées ci-dessous au Livre Foncier au nom de la collectivité qui assure, sur le terrain, la gestion de ces linéaires de voirie.

Ainsi, il est proposé de réaliser les transactions suivantes :

1) Transfert de parcelles appartenant au Département vers la Commune

- Section 6 n°107/80 de 4,90 ares
- Section 16 n°217 de 1,71 are
- Section 16 n°223 de 4,22 ares

2) Transfert de parcelles appartenant à la Commune vers le Département

- Section 63 n°732/319 de 1,37 are
- Section 63 n°734/373 de 2,90 ares
- Section 23 n°46 de 1,40 are
- Section 23 n°73/1 de 0,01 are
- Section 23 n°73/2 de 0,01 are
- Section 23 n°73/3 de 0,02 are
- Section 23 n°73/4 de 0,05 are
- Section 23 n°73/5 de 0,07 are
- Section 23 n°73/6 de 0,09 are
- Section 23 n°73/7 de 0,12 are
- Section 23 n°73/8 de 0,13 are
- Section 23 n°73/9 de 0,11 are
- Section 23 n°73/10 de 0,11 are
- Section 23 n°73/12 de 0,16 are
- Section 23 n°73/13 de 1,06 are
- Section 23 n°73/14 de 0,07 are

En vertu de l'article L.3112-1 du Code général des propriétés des personnes publiques, il n'est pas nécessaire de procéder au préalable à un déclassement dès lors que les biens des personnes publiques transférés sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

En conséquence, il est proposé à la Commission Permanente, de décider que cette transaction s'effectue par un acte administratif d'échange entre les deux collectivités, à l'euro symbolique, sans versement de prix.

La commune de Niedernai a délibéré favorablement en date du 4 avril 2019.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à la Commission Permanente de décider :

- de l'échange des parcelles mentionnées ci-dessus entre la commune de Niedernai et le Département du Bas-Rhin, à l'euro symbolique, sans versement de prix;
- que l'acte d'échange sera passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales;
- de désigner Monsieur Etienne BURGER, vice-président du Conseil Départemental, comme signataire de l'acte afférent à cette transaction, le président du Conseil Départemental étant authentificateur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide :

- de l'échange des parcelles situées à Niedernai, cadastrées en section 6 n°107/80, section 16 n°217 et n°223, section 63 n°732/319 et n°734/373, en section 23 n°46, n°73/1, n°73/2, n°73/3, n°73/4, n°73/5, n°73/6, n°73/7, n°73/8, n°73/9, n°73/10, n° 73/12, n°73/13, n°73/14 et représentant une surface totale de 18,51 ares entre la Commune de Niedernai et le Département du Bas-Rhin, à l'euro symbolique, sans versement de prix ;

- que l'acte d'échange sera passé en la forme administrative ;

- de désigner Monsieur Etienne BURGER, vice-président du Conseil Départemental, comme signataire de l'acte afférent à cette transaction, le président du Conseil Départemental étant authentificateur.

Strasbourg, le 28/06/19

Le Président,



Frédéric BIERRY